

Re Encarnacion

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Paul Vincent Ongcapin Encarnacion et Mari Sophia Mendoza Encarnacion

2026 OCRI 13

Jury d'audience de l'Organisme canadien de
réglementation des investissements (section de l'Ontario)

Audience tenue du 1^{er} au 3 décembre 2025 (audience sur la responsabilité par vidéoconférence) à Toronto, en
Ontario

Décision rendue le 16 avril 2026

Jury d'audience

Deborah Anschell, présidente, Tim Pryor et Mary Savona

Comparutions

Alan Melamud, avocat principal de la mise en application

Rafal Szymanski, pour Paul Vincent Ongcapin Encarnacion et Mari Sophia Mendoza Encarnacion

Paul Vincent Ongcapin Encarnacion (présent)

Mari Sophia Mendoza Encarnacion (présente)

MOTIFS DE LA DÉCISION SUR LE FOND

INTRODUCTION

[1] L'audience disciplinaire tenue en l'espèce a été introduite par le personnel de la mise en application (le **personnel**) de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (**OCRI**) contre Paul Vincent Ongcapin Encarnacion (**Paul**) et Mari Sophia Mendoza Encarnacion (**Sophia**) pour trois contraventions aux règles de l'OCRI commises par les intimés, qui se sont retrouvés dans une situation de conflit d'intérêts et ont fait des déclarations fausses ou trompeuses au courtier membre. Ces contraventions étaient formulées comme suit :

Contravention 1 : Entre mars et août 2023, les intimés ont reçu des fonds de la part d'un client, ce qui a donné lieu à un conflit d'intérêts important qu'ils n'ont pas soulevé ni signalé au courtier membre ou réglé dans l'intérêt du client, en contravention au paragraphe 2.1.4 2) des Règles visant les courtiers en épargne collective.

Contravention 2 : En mars 2023, l'intimé Paul a été désigné comme unique bénéficiaire dans le testament d'un client, ce qui a donné lieu à un conflit d'intérêts important qu'il n'a pas soulevé ni signalé au courtier membre ou réglé dans l'intérêt du client, en contravention au paragraphe 2.1.4 2) des Règles visant les courtiers en épargne collective.

Contravention 3 : Au début d'août 2023, les intimés ont fait des déclarations fausses ou trompeuses au courtier membre dans le cadre de son enquête sur leur conduite, en contravention à la Règle 2.1.1 des

Règles visant les courtiers en épargne collective.

[2] Une copie de l'exposé des allégations du personnel est jointe aux présents motifs à l'annexe 1.

[3] Les intimés ont déposé une réponse (la **réponse**) dans laquelle ils ont admis les faits allégués et les conclusions tirées par le personnel aux paragraphes 7 et 13 de l'exposé des allégations. Les intimés ont toutefois nié les faits allégués et les conclusions présentées par le personnel aux paragraphes 1 à 3, 8 à 12 et 14 à 32 de l'avis d'audience et l'exposé des allégations.

[4] Lors d'une comparution par vidéoconférence à laquelle le personnel et l'avocat des intimés ont assisté, le personnel a recommandé que nous réservions trois jours complets à l'audience sur le fond, ce que les intimés ont approuvé. L'audience sur le fond s'est tenue sur trois jours, du 1^{er} au 3 décembre 2025.

[5] À la suite de l'audience, le jury a décidé que le personnel avait établi les contraventions 1 et 3 à l'encontre des intimés ainsi que la contravention 2 à l'encontre de l'intimé Paul, et annoncé qu'il publierait les motifs de sa décision. La question des sanctions sera traitée lors d'une audience par comparution ultérieure.

ANALYSE

PREMIÈRE QUESTION : CONTRAVENTION 1

[6] Les faits essentiels de la procédure sont précisés dans l'exposé des allégations. Des renseignements supplémentaires ont été fournis lors de l'audience sur le fond par des témoins et dans des déclarations sous serment admises en preuve. Voici quelques-uns des faits dont le jury d'audience a tenu compte :

- 1) Au début de mars 2023, les intimés ont reçu 1 million de dollars de la part du client, montant qu'ils ont déposé dans leurs comptes bancaires personnels et investi à leur propre avantage.
- 2) Du 9 mai 2007 au 20 février 2024, Paul était inscrit en Ontario à titre de représentant de courtier chez Les Placements PFSL du Canada Ltée (le **courtier membre**), courtier membre de l'OCRI.
- 3) Paul a exercé les fonctions de directeur de succursale chez le courtier membre du 9 juillet 2010 au 6 septembre 2023.
- 4) Du 12 novembre 2014 au 20 février 2024, Sophia était inscrite en Ontario à titre de représentante de courtier chez le courtier membre.
- 5) Durant la période des faits reprochés, le client PK était un client du courtier membre, et Paul était responsable de ses comptes. Au moment de l'inconduite alléguée, PK avait 85 ans et vivait dans une résidence pour personnes âgées.
- 6) Au bout du compte, les intimés ont reçu la quasi-totalité de la valeur des comptes de placement de PK.
- 7) Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient à ses personnes autorisées de recevoir de la part de clients des avantages pécuniaires ou non pécuniaires qui ne provenaient pas du courtier membre ou des membres de son groupe.
- 8) Vers la fin de mars 2023, Paul a procédé au rachat de presque tous les titres de fonds communs de placement du compte d'épargne libre d'impôt et du compte non enregistré du client PK, ce qui a donné lieu à un produit net de 987 562 \$, qui a été déposé dans le compte bancaire du client. Le client PK a réalisé des gains en capital dans le cadre de ces rachats.
- 9) Le 1^{er} avril 2023 ou vers cette date, Paul a reçu de la part de PK deux chèques libellés à son nom, d'un montant de 925 000 \$ et de 75 000 \$.
- 10) Le 3 avril 2023, Paul a déposé le chèque de 925 000 \$ dans son compte bancaire personnel. Il a ensuite acheté des titres de fonds communs de placement dans des comptes de placement ouverts auprès du courtier membre.
- 11) Entre avril et août 2023, les intimés ont dépensé environ 112 000 \$ des 125 000 \$ qu'ils avaient conservés dans leurs comptes bancaires, pratiquement pour régler uniquement des dépenses

personnelles.

- 12) Le 3 août 2023, Paul a déposé dans un compte bancaire détenu conjointement avec Sophia le chèque de 75 000 \$ reçu du client PK.

Observations du personnel

[7] Le personnel a souligné que, durant son témoignage, Paul a affirmé que le client PK souhaitait lui faire cadeau de l'argent de ses comptes de placement pour que Paul en fasse ce qu'il voulait, à la seule condition qu'il veille à ce que les frais de subsistance de PK soient payés jusqu'à la fin de sa vie.

[8] Du 24 au 30 mars 2023, Paul a procédé à neuf rachats pour liquider presque tous les titres de fonds communs de placement du compte d'épargne libre d'impôt et du compte non enregistré de PK, ce qui a donné lieu à un produit net de 987 562 \$ qui a été déposé dans le compte bancaire du client.

[9] Les neuf rachats ont été autorisés au moyen de DocuSign, une plateforme de signature électronique. L'adresse courriel qu'a utilisée le client PK pour DocuSign venait tout juste d'être établie avec l'aide de Paul.

[10] Le 1^{er} avril 2023 ou vers cette date, PK a signé deux chèques, remplis par Paul et libellés au nom de celui-ci, d'un montant de 925 000 \$ et de 75 000 \$, respectivement.

[11] Le 3 avril 2023, Paul a déposé le chèque de 925 000 \$ dans son compte bancaire personnel. Avant ce dépôt, le compte était à découvert et affichait un solde de -5,45 \$. Paul s'est servi des fonds pour acheter 600 000 \$ de titres de fonds communs de placement dans de nouveaux comptes de placement. Paul était la personne autorisée inscrite au dossier pour ces nouveaux comptes.

[12] Le 14 avril 2023, il a transféré 300 000 \$ dans un compte détenu conjointement avec Sophia. Avant ce dépôt, le solde du compte conjoint était de 98,08 \$. À partir de ce compte conjoint, Sophia a investi 200 000 \$ dans des titres de fonds communs de placement.

[13] Paul a touché une commission de 39 060 \$ pour l'achat de ces titres de fonds communs de placement. D'autres fonds ont été investis dans des comptes de régime enregistré d'épargne-retraite.

[14] Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient à ses conseillers de recevoir de la part de clients des avantages pécuniaires et non pécuniaires.

[15] Il convient de noter qu'avant ces événements, Paul avait déposé une proposition de consommateur le 4 septembre 2013. Il a manqué à son obligation de déclarer cette proposition de consommateur au courtier membre et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

[16] En avril 2023, les intimés ont utilisé plus de 100 000 \$ des fonds reçus de PK pour régler des dépenses personnelles, y compris pour rembourser plus de 50 000 \$ de dépenses de cartes de crédit et d'autres prêts.

[17] Le personnel a soutenu que la preuve établissait ce qui suit (ce qu'ont admis les intimés) :

- a) en mars 2023, Paul a exécuté un certain nombre de rachats dans les comptes de placement de PK afin que celui-ci lui remette le produit des rachats;
- b) en avril 2023, PK a remis à Paul deux chèques, pour des montants de 925 000 \$ et de 75 000 \$, que celui-ci a ensuite déposé dans les comptes bancaires des intimés;
- c) en avril 2023, les intimés ont ouvert des comptes de placement dans lesquels 600 000 \$ ont été investis au nom de Paul, et 200 000 \$ au nom de Sophia;
- d) en avril 2023, les intimés ont utilisé 100 000 \$ des fonds reçus de PK pour régler des dépenses personnelles et rembourser des dettes;
- e) les intimés ont uniquement divulgué l'obtention de l'argent de PK au courtier membre après que celui-ci a lancé sa propre enquête en réponse à une plainte.

[18] Paul a admis au cours de l'audience qu'il savait que l'obtention des fonds de PK avait donné lieu à un conflit d'intérêts.

[19] Les intimés ont contrevenu au paragraphe 2.1.4 2) des Règles visant les courtiers en épargne collective lorsqu'ils ont reçu 1 M\$ de la part de PK.

Observations des intimés

[20] Les intimés, dans leurs observations factuelles, ont souligné que Paul avait fait la rencontre de PK aux alentours de 2007 ou 2008, lorsque tous les deux travaillaient chez PFSL. Ils se sont tout de suite bien entendus, partageant le même sens de l'humour. Ils s'entretenaient par téléphone, allaient prendre des cafés ou dînaient ensemble fréquemment. Leur amitié s'est poursuivie après la retraite de PK en 2013 ou 2014.

[21] À sa retraite, PK est devenu le client de Paul. Il était en fait plus qu'un client; c'était comme s'il faisait partie de la famille des intimés. PK a gardé les filles des intimés. Il a gardé leur chien.

[22] Les intimés ont conduit PK à des rendez-vous médicaux, notamment lorsqu'il a dû se rendre à la destination éloignée de Smith Falls pour se faire remplacer un genou en 2019.

[23] Les intimés ont déménagé à Toronto en 2020 afin de se rapprocher de l'une de leurs filles. Leur relation avec PK s'est poursuivie après le déménagement, et ils ont gardé le contact.

[24] Les intimés soulignent qu'ils ne nient pas que Paul a reçu deux chèques de la part de PK, l'un de 925 000 \$ et l'autre de 75 000 \$. Ils ne nient pas non plus que cet argent a été déposé dans leur compte bancaire conjoint et qu'il n'a pas été déclaré en temps opportun à PFSL.

[25] Les deux intimés ont admis qu'il s'agissait d'un conflit d'intérêts. Ils ont expliqué qu'il y avait alors un sentiment d'urgence, car PK craignait d'être manipulé par IE. Les intimés ont précisé qu'ils avaient tous les deux laissé leur relation personnelle avec PK interférer avec leurs obligations professionnelles à son égard.

[26] Ils ont soutenu que Paul avait fait de son mieux dans des circonstances difficiles et stressantes. Les intimés ont permis à leur amitié et à leur loyauté envers PK d'éclipser le fait qu'il était également un client à l'égard de qui ils avaient un devoir professionnel.

Conclusions en ce qui a trait à la contravention 1

[27] Le jury d'audience a conclu qu'entre mars et août 2023, les intimés ont emprunté des fonds à un client, ce qui a donné lieu à un conflit d'intérêts important qu'ils n'ont pas soulevé ni signalé au courtier membre ou réglé dans l'intérêt du client, en contravention au paragraphe 2.1.4 2) des Règles visant les courtiers en épargne collective.

[28] Aucun élément de preuve présenté ne contredisait les constatations du personnel pour ce qui est de cette contravention. La preuve atteste clairement que Paul a reçu deux chèques de PK alors que celui-ci était son client.

[29] Le personnel a établi que les intimés avaient facilité et accepté l'obtention de 1 M\$ de la part de PK, soit pratiquement toute la valeur des placements de celui-ci. Les intimés se sont servis de l'argent pour effectuer leurs propres placements et ont utilisé 100 000 \$ pour rembourser des prêts personnels et des dettes de carte de crédit.

[30] Le jury d'audience est d'accord avec le personnel sur le fait que le paragraphe 2.1.4 2) des Règles visant les courtiers en épargne collective exige que les personnes autorisées repèrent les conflits d'intérêts importants, les signalent à leur courtier membre et les règlent dans l'intérêt du client ou les évitent s'ils ne peuvent pas les régler.

[31] La loi est claire : il y a un conflit d'intérêts grave lorsqu'une personne autorisée reçoit de l'argent d'un client pour son propre avantage¹.

[32] L'obtention d'argent d'un client par une personne autorisée, même si cela est fait au bénéfice du client, est une contravention à l'ancienne Règle 2.1.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective².

[33] Le jury d'audience conclut qu'il est incontestable que les deux intimés ont contrevenu au paragraphe 2.1.4 2) des Règles visant les courtiers en épargne collective lorsqu'ils ont reçu 1 M\$ de la part de PK. Le personnel s'est acquitté du fardeau de prouver cette contravention, et les intimés n'ont pas fourni de preuve du contraire qui aurait pu influencer sur la conclusion du jury d'audience quant à la contravention 1.

¹ Re Gaunt ACFM 201232

² Re Pilkey ACFM 201747

DEUXIÈME QUESTION : CONTRAVENTION 2

[34] Les faits pertinents concernant la contravention 2 sont les suivants :

- 1) Le 4 décembre 2018, le client PK a rédigé un testament dans lequel il a désigné Sophia et un tiers, MT, comme coliquidateurs de la succession. Le testament prévoyait une rémunération pour les liquidateurs de la succession d'un montant correspondant à 10 % de la valeur totale de la succession. En outre, le testament prévoyait que les liquidateurs de la succession devaient retenir les services de Paul en tant que conseiller en placement, qui toucherait une rémunération représentant 1 % de la valeur totale de la succession pour chaque année complète de service. Le testament indiquait également que le reliquat de la succession serait légué à une université pour la création d'une bourse d'études.
- 2) En mars 2023, les intimés ont appris par PK que celui-ci avait rédigé un nouveau testament en 2022 (le **testament de 2022**). Dans le testament de 2022, PK a supprimé toute mention des intimés et désigné d'autres personnes à titre de liquidateurs de la succession et de bénéficiaires de son testament.
- 3) PK a ensuite rédigé un nouveau testament le 31 mars 2023 (le **testament de 2023**) dans lequel il a désigné Sophia comme liquidatrice de la succession et Paul comme unique bénéficiaire.
- 4) Le testament de 2023 a été préparé avec l'aide de Paul.
- 5) Paul n'a pas déclaré au courtier membre qu'il avait été désigné comme unique bénéficiaire de la succession dans le testament de 2023.
- 6) Un conflit d'intérêts important se serait donc produit entre Paul et PK, que Paul n'a pas soulevé ni signalé au courtier membre ou réglé dans l'intérêt du client, en contravention à l'alinéa 2.1.4 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective.

Observations du personnel

[35] Durant la période des faits reprochés, PK était un client du courtier membre, et Paul était responsable de ses comptes. À ce moment-là, PK avait 84 ans et vivait seul dans une résidence pour personnes âgées. PK n'avait pas de famille au Canada. En outre, en raison de rénovations entreprises à sa résidence pour personnes âgées, PK a dû déménager dans une autre résidence. Il a trouvé difficile de perdre les amis qu'il s'était faits à sa résidence initiale, où il vivait depuis 15 ans.

[36] En mars 2023, Paul a rencontré PK et lui a posé des questions sur l'état de son testament. PK avait rédigé un testament le 4 décembre 2018 (le **testament de 2018**). Le testament de 2018 désignait Sophia et un tiers comme coliquidateurs de la succession et prévoyait une rémunération pour ceux-ci d'un montant correspondant à 10 % de la valeur totale de la succession. En outre, le testament de 2018 prévoyait que les liquidateurs de la succession devaient retenir les services de Paul en tant que conseiller en placement, qui toucherait annuellement une rémunération représentant 1 % de la valeur totale de la succession. Le testament de 2018 prévoyait également que le reliquat de la succession serait légué à une université pour la création d'une bourse d'études.

[37] Le testament de 2018 avait été préparé par l'avocat de PK, Dan Dunlap.

[38] Lors de la rencontre de mars 2023, PK a montré à Paul le testament de 2022. Le document désignait IE, une amie de longue date de PK, à titre de coliquidatrice de la succession avec une autre personne. Plusieurs personnes étaient désignées comme bénéficiaires. Le testament de 2022 ne désignait ni Paul ni Sophia comme liquidateur de la succession, mandataire ou bénéficiaire. Le testament de 2022 avait aussi été préparé par Dan Dunlap.

[39] Paul a soutenu que PK a paniqué lorsqu'il a vu le testament de 2022. Il ne se rappelait pas avoir effectué ces changements. Il a indiqué qu'il avait l'impression d'avoir été manipulé par IE.

[40] Paul a donc aidé PK à établir une nouvelle adresse courriel. Il a également facilité la préparation d'un nouveau testament pour PK, le testament de 2023, dans lequel Paul a été désigné comme unique bénéficiaire.

[41] Paul n'a pas communiqué avec Dan Dunlap pour ce qui est de la rédaction du nouveau testament. Il a

plutôt inscrit PK à un service d'assurance juridique. Paul a également rédigé une note manuscrite à l'intention de Dan Dunlap, demandant que le testament de 2022 soit annulé.

[42] Paul a rempli avec PK le questionnaire testamentaire du service d'assurance juridique. Environ une semaine plus tard, le service d'assurance juridique a retourné un testament définitif accompagné d'une procuration perpétuelle. Les deux documents ont été signés par PK aux alentours du 31 mars 2023. Ce testament de 2023 et cette procuration perpétuelle, datés du 31 mars 2023, désignaient Sophia comme liquidatrice de la succession et mandataire, et Paul comme unique bénéficiaire.

[43] Paul a admis lors de l'audience qu'il savait à ce moment qu'être désigné comme unique bénéficiaire dans le testament de 2023 donnait lieu à un conflit d'intérêts.

[44] Le personnel a soutenu que la preuve établissait que Paul (ce qu'il a admis lors de l'audience) savait que PK l'avait désigné, avec son aide, comme unique bénéficiaire dans le testament de 2023.

[45] Le personnel s'est appuyé sur la décision *Marrone (Re)* et, en particulier, sur les paragraphes 153 et 154 :

[Traduction] « Une personne autorisée qui est désignée bénéficiaire de la succession d'un client ou du compte d'un client est en conflit d'intérêts réel ou potentiel, en particulier lorsque la succession comprend des actifs de placement gérés par la personne autorisée.

Les jurys d'audience de l'ACFM ont conclu qu'une personne autorisée qui devient bénéficiaire désignée de la succession ou du compte d'un client se place en conflit d'intérêts et doit signaler et régler la situation conformément à la Règle 2.1.4 de l'ACFM.³ »

[46] Le personnel a fait valoir qu'en omettant de déclarer le conflit d'intérêts à son courtier membre, comme il y était tenu, Paul a donné préséance à ses propres intérêts au détriment de ceux de son client. Par conséquent, Paul a contrevenu au paragraphe 2.1.4 2) des Règles visant les courtiers en épargne collective en manquant à son obligation de déclarer à son courtier membre qu'il avait été désigné comme unique bénéficiaire dans le testament de 2023 de PK.

Observations des intimés

[47] Les intimés ont soutenu qu'au moment de la découverte du testament de 2022, PK avait été surpris et préoccupé que Sophia ne fût plus sa mandataire.

[48] Cette situation était inédite pour Paul. Il a affirmé qu'il n'était pas dans l'habitude de PK d'oublier simplement des événements importants, comme la révision de son testament, ce qui a donné davantage de crédibilité aux préoccupations du client quant au testament de 2022.

[49] Paul a affirmé qu'en réponse à cette découverte, PK avait décidé de prendre trois mesures : 1) il a demandé à Paul de l'aide pour rétablir son testament tel qu'il était auparavant; 2) il a demandé que Paul se transfère ses placements pour les protéger d'IE et veiller ainsi à ce que ses frais de subsistance soient payés; 3) il a demandé à Paul de l'aide pour établir une nouvelle adresse courriel. Paul a consenti à ces demandes.

[50] PK lui a demandé si une trousse de préparation d'un testament pouvait être commandée auprès du service d'assurance juridique, un service de recommandation approuvé par PFSL. Paul a soumis au service d'assurance juridique une demande d'inscription pour PK, demande dont le traitement a pris de 24 à 48 heures. Une trousse de préparation d'un testament a été commandée une fois l'inscription de PK traitée.

[51] Paul a affirmé que PK avait répondu au questionnaire testamentaire avec son aide, lui-même agissant à titre de dactylographe, lors d'une visite subséquente à Ottawa. Paul a alors imprimé le questionnaire rempli et l'a remis à PK afin qu'il le passe en revue. Paul a affirmé que PK avait examiné, puis signé le document.

[52] Le nouveau testament signé le 31 mars 2023, le testament de 2023, désignait Sophia comme liquidatrice de la succession et Paul comme unique bénéficiaire.

[53] Dans leurs observations, les intimés ont admis que Paul était en conflit d'intérêts lorsqu'il a été désigné

³ *Re Marrone*, 2022 ONCMT 13, par. 153-154

comme unique bénéficiaire dans le testament de 2023. Toutefois, comme Paul l'a témoigné, son premier instinct a été d'aider PK. Il voulait s'assurer qu'il était protégé. Paul a donné préséance à son amitié avec lui au détriment de ses responsabilités professionnelles.

Conclusions en ce qui a trait à la contravention 2

[54] Le jury d'audience a conclu qu'il y avait conflit d'intérêts lorsque Paul a été désigné comme bénéficiaire dans le testament de 2023. Il n'y a aucune ambiguïté à cet égard. La seule défense plaidée par Paul était qu'il a fait de son mieux dans une situation difficile et stressante. Il a tenté d'agir avec urgence pour protéger PK d'IE.

[55] En outre, dans leurs observations, les intimés concluent que la procédure est une conséquence de leurs actes dont ils assument la responsabilité.

[56] Aucune preuve soumise ne permet de faire abstraction des faits clairs liés au testament de 2023 et à la désignation de Paul comme unique bénéficiaire testamentaire.

[57] Le personnel s'est acquitté du fardeau de prouver cette contravention, et les intimés n'ont pas fourni de preuve qui atteste le contraire et qui aurait pu influencer sur la conclusion du jury d'audience quant à la contravention 2.

TROISIÈME QUESTION : CONTRAVENTION 3

[58] Les faits pertinents concernant la contravention 3 sont les suivants :

- 1) À partir d'août 2023, après la découverte de leur inconduite, les intimés ont de nouveau induit en erreur leur employeur en ne déclarant pas le montant total des fonds qu'ils avaient reçus du client.
- 2) Entre août et novembre 2023, le courtier membre, dans le cadre de son enquête, a demandé à de nombreuses reprises aux intimés des explications concernant la somme de 125 000 \$ des 925 000 \$ reçus de PK qui n'avait pas été déposée dans le compte détenu auprès du courtier membre.
- 3) Dans leur réponse, les intimés ont indiqué au courtier membre qu'ils avaient épargné la quasi-totalité des 125 000 \$, à l'exception de petites sommes consacrées à des dépenses pour PK. Ces déclarations étaient fausses ou trompeuses dans la mesure où des renseignements importants n'ont pas été communiqués. Les intimés ont manqué à leur obligation de déclarer à leur courtier membre qu'ils avaient utilisé la quasi-totalité des 125 000 \$ pour régler des dépenses personnelles et qu'ils avaient reçu 75 000 \$ de plus de la part de PK.
- 4) Par conséquent, les intimés ont fait des déclarations trompeuses au courtier membre au cours de son enquête, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

Observations du personnel

[59] Dans le cadre de son enquête, le personnel a fourni la preuve attestant que le courtier membre avait interrogé Paul et Sophia le 19 juillet 2023. Durant l'entrevue, les intimés ont déclaré avoir reçu 925 000 \$ de la part de PK, mais pas 75 000 \$ de plus.

[60] Le 3 août 2023, Paul a déposé le chèque de 75 000 \$ reçu de PK dans le compte bancaire conjoint des intimés. Il a informé Sophia du dépôt le jour même.

[61] Le 3 août 2023, le courtier membre a demandé aux deux intimés des précisions sur les 125 000 \$ qui n'avaient pas été investis auprès du courtier membre. Sophia a répondu que le solde était détenu à la banque en vue de payer les dépenses de PK. Elle a également indiqué que Paul était à l'hôpital et qu'elle répondait en son nom. Paul n'a jamais précisé ni modifié la réponse de Sophia.

[62] À ce moment-là, les intimés ont admis avoir dépensé environ 100 000 \$ des 125 000 \$ pour régler leurs dépenses personnelles.

[63] La somme additionnelle de 75 000 \$ n'a jamais été déclarée au courtier membre. De plus, jamais les

intimés n'ont déclaré au courtier membre qu'ils avaient dépensé en grande partie, pour leur propre compte, les 125 000 \$ non investis qui restaient du chèque de 925 000 \$.

[64] La Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective exige que les membres et les personnes autorisées agissent équitablement, honnêtement et de bonne foi avec leurs clients, qu'ils respectent des normes d'éthique et de conduite élevées dans l'exercice de leurs activités et qu'ils s'abstiennent d'avoir une pratique ou une conduite inappropriée ou préjudiciable à l'intérêt public.

[65] Il a été établi qu'induire en erreur le courtier membre est une contravention à la Règle 2.1.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective.⁴ Sur cette base, en manquant de franchise envers le courtier membre, les intimés lui ont fait une déclaration trompeuse, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

[66] Le personnel a soutenu que cette conclusion ne change pas même si Paul a gardé le silence à la suite de la réponse trompeuse de Sophia à une question du courtier membre destinée aux deux intimés.

[67] Paul et Sophia savaient qu'ils n'avaient pas déclaré les 75 000 \$ reçus et qu'ils avaient dépensé une portion de l'argent de PK pour régler des dépenses personnelles.

Observations des intimés

[68] Les intimés ont fait valoir que les observations écrites du personnel ne faisaient référence à aucune déclaration faite par Paul au courtier membre en août 2023. Les observations écrites du personnel ne portent que sur les déclarations faites par Sophia.

[69] Aucune preuve dans le dossier n'indique que Paul a communiqué avec le courtier membre pour lui donner des précisions sur les 125 000 \$. Dans la mesure où Sophia pouvait avoir induit en erreur le courtier membre au début d'août 2023, le personnel n'a pas pu établir que Paul a fait de même.

Conclusions en ce qui a trait à la contravention 3

[70] Le jury d'audience conclut que le personnel s'est acquitté du fardeau de la preuve quant à la contravention 3. Ni Paul ni Sophia n'ont informé le courtier membre qu'ils avaient reçu un deuxième chèque d'un montant de 75 000 \$ de PK. Les deux intimés, par conséquent, sont responsables de cette omission.

[71] En outre, aucun des intimés n'a déclaré au courtier membre qu'ils avaient utilisé l'argent de PK pour régler des dépenses personnelles. Même si Paul n'a pas communiqué directement avec le courtier membre concernant l'utilisation de l'argent de PK, par son silence, il a manqué à ses obligations de déclarer tous les renseignements pertinents au courtier membre. Il s'agit d'une contravention directe à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

CONCLUSION

[72] Le jury d'audience conclut que les contraventions 1 et 3 exposées dans l'avis d'audience et exposé des allégations ont été établies, selon la prépondérance des probabilités, à l'encontre des deux intimés, et que la contravention 2 exposée dans l'avis d'audience et exposé des allégations a été établie, selon la prépondérance des probabilités, à l'encontre de Paul. Une autre audience devra être tenue pour la détermination des sanctions appropriées.

FAIT en Ontario le 16 avril 2026.

« Deborah Anshell »

Deborah Anshell, présidente

« Tim Pryor »

Tim Pryor, membre représentant le secteur

⁴ *Re Rosicki* ACFM 201826

« Mary Savona »

Mary Savona, membre représentant le secteur

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2026.*